

Cavalassur

■ bien plus qu'un assureur

Conditions Générales

Frais Vétérinaires Essentielle

Pour chevaux de Sport - Loisir - Elevage

Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances.

Il se compose :

- ▲ Des Conditions Générales qui définissent les garanties pouvant être accordées au *Cheval assuré*
- ▲ Du certificat de garantie qui confirme les garanties accordées au *Cheval assuré*

Les termes mis en *italique* dans le contrat font l'objet des définitions figurant au chapitre « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit code lui sont applicables, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article L. 191-7.

SOMMAIRE

1.	Définitions	3
2.	Objet du contrat	3
3.	Nature et étendue des garanties pouvant être accordées	4
4.	Exclusions communes à toutes les garanties	5
5.	Vérification des risques	6
6.	Etendue territoriale des garanties	6
7.	Cessation et durée des garanties – Primes	6
8.	Résiliation du contrat	7
9.	Prescription	7
10.	Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non	8
11.	Subrogation	8
12.	Information des Assurés – Réclamation	8
13.	Clause attributive de compétence	9
14.	Traitement des données personnelles	9

1. Définitions

Assuré :

Le Preneur d'assurance à savoir la ou les personnes, physique(s) ou morale, désignée(s) sous ce nom dans le certificat de garantie, qui demande(nt) l'établissement du contrat, **pour son (leur) propre compte** ainsi que pour celui du ou des propriétaires du *Cheval assuré*, le signe(nt) et s'engage(nt) à en payer les cotisations ainsi que toute personne qui lui (leur) serait substituée, légalement ou par accord des parties.

Le ou les propriétaire(s) du *Cheval assuré* mentionné(s) sur le certificat de garanti délivré par *Le Gestionnaire*.

Les personnes indiquées ci-dessus ne sont pas considérées comme tiers entre elles.

Assureur :

ALBINGIA SA Compagnie d'assurance agissant en qualité de porteur du risque. ALBINGIA est une société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

Cavalier autorisé

Personne(s) physique(s) ou morale, amateur(s) ou professionnel(s), ayant reçu l'accord écrit ou verbal de l'*Assuré* ou du propriétaire du *Cheval assuré* pour monter le cheval au moment du sinistre.

Le *cavalier autorisé* n'est pas considéré comme tiers par rapport à l'*Assuré*.

Cheval assuré

L'équidé (cheval, poney, âne) désigné par son nom et N° SIRE ou UELN ou N° de TRANSPONDEUR et mentionné sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'*Assuré* à toute obligation contractuelle ou à toute obligation résultant des dispositions du Code des Assurances.

Franchise

La part du dommage restant toujours à la charge de l'*Assuré* lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans le certificat de garantie.

Gestionnaire

La SAS ASSURANCE ET AUDIT agissant sous la marque CAVALASSUR – RCS Compiègne 399025089 enregistré à l'ORIAS sous le N° 07002484 et agissant dans le cadre du mandat qui lui a été délivré par ALBINGIA, désigné sous l'appellation le *Gestionnaire* dans le présent contrat.

Subrogation (article L. 121-12 du Code des assurances)

Transmission au bénéfice du *Gestionnaire*, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'*Assuré* contre le ou les tiers responsable(s).

Cette *subrogation* ne s'exerce pas contre le *Cavalier autorisé*, sauf cas de malveillance ou acte intentionnel.

2. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de délivrer à l'*Assuré*, pour le *Cheval assuré* (à usage de sport, loisir, élevage), la ou les garanties indiquées comme accordées sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* et telles que définies aux présentes conditions générales, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

Il est rappelé que le présent contrat est un contrat d'assurance de type DOMMAGES destiné à couvrir les dommages SUBIS par le *cheval assuré* et nullement un contrat de type Responsabilité Civile pour couvrir les dommages corporels ou matériels causés aux tiers. Il est donc conseillé à l'*Assuré* de vérifier auprès de son assureur s'il dispose d'une assurance de type responsabilité civile en complément du présent contrat.

Il est rappelé que seul l'*Assuré*, à savoir la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, peut soit en demander la modification ou la résiliation auprès du *Gestionnaire*.

Il est également rappelé que :

- ▲ Seul le *Gestionnaire* possède la faculté de valider les garanties ou de modifier les garanties demandées par l'*Assuré*. La remise de documents ou d'informations écrites par l'*Assuré*, ne peut être traitée qu'à dater du moment où ces éléments sont transmis et reçus par le *Gestionnaire*.
- ▲ En cas de paiement par chèque bancaire ou carte bancaire, seul le paiement effectif des primes auprès du *Gestionnaire*, permet de valider ou remettre en vigueur les garanties demandées par l'*Assuré*.

- ▲ La gestion des sinistres pouvant survenir au titre des garanties délivrées par le *Gestionnaire* est réalisée uniquement par le *Gestionnaire* et les informations ou déclarations émanant de l'*Assuré* ne pourront être traitées par le *Gestionnaire* qu'à compter de leur réception effective par ce dernier.

3. Nature et étendue des garanties pouvant être accordées

Est qualifié de *garantie accordée* toute garantie indiquée « souscrite » dans le Bulletin d'adhésion.

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ESSENTIELLE - garantie pour les chevaux âgés de 1 an à 20 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval y compris en compétition selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une colique non traitée par opération chirurgicale, SOUS RESERVE QUE LE CHEVAL ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS. Il appartient à l'*Assuré* de justifier (par copie de bon d'achat nominatif, ticket de carte bleue, copie de chèque, confirmation écrite du vétérinaire traitant ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que le cheval n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).
3. d'une fourbure (avec ou sans basculement de la 3^e phalange), sous réserve que cette affection ne soit pas la résultante d'un excès de travail (il appartient à CAVALASSUR d'apporter la preuve que la fourbure résulte d'un excès de travail).
4. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval assuré* consécutive à un accident (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une maladie (y compris coliques).
5. actes et soins pris en charge en supplément d'un sinistre garanti : acupuncture, ostéopathie, ferrures orthopédiques sur prescription du vétérinaire.

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES, FERRURES ORTHOPEDIQUES NON CONSECUTIVES A UN EVENEMENT GARANTI.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 9 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. D'UNE MALADIE A SAVOIR UNE AFFECTION PROVOQUEE PAR BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE : MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES); DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE, D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DU *CHEVAL ASSURE*, SAUF SI CETTE MALADIE FAIT L'OBJET D'UNE CHIRURGIE
 2. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE, ECHOGRAPHIE DES POULINIÈRES NON PATHOLOGIQUES.
 3. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*
 5. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 6. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU L'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT
 7. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.
 8. FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIF A UN EVENEMENT GARANTI.
 9. SOINS A BASE DE TILDREN OU OSPHOS.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ESSENTIELLE

Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la *franchise* prévue de 150 €.

Le plafond de garantie est fixé 3.000 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire : le plafond de garantie est ramené à 1.500 €

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 5.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

Lorsque le sinistre garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ostéopathie et/ou acupuncture alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 100 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ferrures orthopédiques alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 100 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour les frais vétérinaires engagés dans le cas d'une : OCD (ostéochondrose), hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initiale des garanties.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la compétition par, l'Assuré entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application de la *franchise* prévue au contrat.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le *Gestionnaire* rembourse les frais du ou des vétérinaire(s) correspondant au sinistre déclaré, sur présentation des justificatifs réglés par l'Assuré et transmis au *Gestionnaire* dans les délais indiqués dans la formule Frais Vétérinaires. Le *Gestionnaire* conserve un droit de vérification de cette facture auprès du vétérinaire émetteur de la facture.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au sinistre déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même à postériori à un vétérinaire-conseil choisi par le *Gestionnaire*, qui peut également avoir pour mission d'expertise l'examen (sans aucun traitement et aux frais du *Gestionnaire*) du *Cheval assuré* avant ou après les soins prodigués.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré dispose d'un délai de 3 mois pour déclarer tout sinistre frais vétérinaires et les factures doivent être adressées au Gestionnaire dans un délai de 3 mois à dater de leur émission par le vétérinaire et ne pas excéder 2 ans en délai de traitement, sous peine de non prise en charge par l'assurance.

L'Assuré doit pour les opérations chirurgicales pratiquées pour des raisons ne présentant pas un caractère d'urgence, informer préalablement le *Gestionnaire* de l'opération par l'un des moyens suivants : lettre recommandée, envoi recommandé électronique, courrier électronique contre récépissé, en précisant la nature et la date prévue pour l'opération ainsi que la notion d'anesthésie générale ou locale.

En cas de sinistre, l'Assuré sur demande spécifique du *Gestionnaire*, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé du *Cheval assuré* depuis son acquisition. De surcroît, l'Assuré libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son cheval.

4. Exclusions communes à toutes les garanties

AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES, SONT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE, DU DOL OU DE TOUTE INTENTION FRAUDULEUSE DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE DU CHEVAL.
- DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE MANQUE DE SOINS AVERES DE LA PART DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE DU CHEVAL. DANS L'HYPOTHESE OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CHEVAL SERAIENT PROVOQUES PAR LE CAVALIER AUTORISE, LES GARANTIES DEMEURERAIENT ACQUISES AU PROPRIETAIRE DU CHEVAL, MAIS LE GESTIONNAIRE DISPOSERAIT ALORS D'UN RECOURS A HAUTEUR DES SOMMES REGLEES CONTRE LE CAVALIER AUTORISE.
- DU DOPAGE DU CHEVAL.
- D'OPERATIONS DE CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU D'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT
- DE MALADIES OU ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT DONT L'ASSURE ET/OU LE PROPRIETAIRE DU CHEVAL AVAIT CONNAISSANCE ET NON DECLARES A LA SOUSCRIPTION (ART L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).
- DE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE (ART L113-8 DU CODE DES ASSURANCES)
- DE L'APPLICATION DE MESURES SANITAIRES PRISES REGLEMENTAIREMENT DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES (ABATTAGE ADMINISTRATIF).

- DU TRANSPORT DES CHEVAUX ASSURES DANS DES MOYENS DE TRANSPORT NON AMENAGES POUR LE TRANSPORT DES CHEVAUX.
- DES VOLS OU ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS PAR L'ASSURE OU LE PROPRIETAIRE DU CHEVAL, LEURS ASCENDANTS, DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN.
- DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.
- DE RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES, RAYONNEMENTS IONISANTS.

LES SINISTRES SURVENUS :

- LORSQUE LE CHEVAL EST UTILISE DANS LE CADRE D'UNE DES ACTIVITES SUIVANTES : SPECTACLES PROFESSIONNELS, CASCADES EQUESTRES, TAUROMACHIE Y COMPRIS LEURS ESSAIS ET TRAVAIL AVEC LES TAUREAUX, DEBARDAGE DE BOIS, COURSES SUR HIPPODROMES DE PLAT, DE TROT OU D'OBSTACLES AINSI QUE LEURS ENTRAINEMENTS PREPARATOIRES ; AINSI QUE POUR DES PARTICIPATIONS A TITRE GRACIEUX OU REMUNERE A DES FILMS D'ACTION, PUBLICITAIRES OU TOUTE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE MANIERE GENERALE.
- POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION OU DE RESILIATION DU CONTRAT.
- LES DEMANDES D'INDEMNITE N'AYANT QU'UNE ORIGINE ESTHETIQUE OU N'AYANT PAS POUR BUT DE REMEDIER A UNE PATHOLOGIE.

5. Vérification des risques

Le *Gestionnaire* peut faire vérifier à tout moment l'exactitude des déclarations du souscripteur. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen ou à l'identification du *Cheval assuré*. Si l'*Assuré* refuse de se prêter à ces vérifications, le *Gestionnaire* est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification, la portion de prime déjà réglée par l'*Assuré* et couvrant la période de risque non courue étant alors remboursée à l'*Assuré*.

L'*Assuré* se doit d'informer le *Gestionnaire* de tout changement significatif concernant les informations liées au lieu de détention habituel du cheval.

6. Etendue territoriale des garanties

Toutes les garanties s'exercent en FRANCE métropolitaine, CORSE, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO ;

Ainsi que, pour autant que le séjour du cheval dans ces pays n'excède pas 3 mois, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE.

7. Cessation et durée des garanties – Primes

Les garanties FRAIS VETERINAIRES ESSENTIELLE (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 20ème anniversaire du *Cheval Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 21 ans).

Les garanties sont accordées sous réserve du paiement effectif des primes dues.

Le montant de la cotisation d'assurance due par l'*Assuré* est indiqué sur son certificat de garantie pour un paiement annuel ou un paiement mensuel (majoré de 10% en cas de fractionnement mensuel). Le niveau de cotisation est susceptible de variation chaque année en fonction de l'indexation du coût des frais vétérinaires, du tarif de l'année établi par le *Gestionnaire* et d'un coefficient pouvant être appliqué en cas de sinistres multiples sur une période donnée. En cas d'augmentation tarifaire sur l'année suivante, l'*Assuré* a la possibilité de résilier dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, et en s'acquittant du prorata de la prime de la période de garantie sur la base du tarif de l'année écoulée.

Le montant des primes dues par l'*Assuré* au titre du présent contrat ne peut être réglé au *Gestionnaire* que par chèque bancaire, ou postal, carte bancaire, prélèvement annuel ou mensuel. Il appartient donc à l'*Assuré* de fournir au *Gestionnaire* un IBAN d'un compte bancaire à son nom, ouvert et approvisionné sur le territoire Français. Cet IBAN doit être accompagné d'un mandat SEPA dûment signé par l'*Assuré* au moment de la souscription. L'*Assuré* s'engage à avertir le *Gestionnaire* de tout changement d'IBAN en cours de contrat au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois considéré. L'*Assuré* est avisé que les primes sont prélevées à terme échu en fin de mois ou au plus tard le 5 du mois suivant et que des frais de dossiers de 25 € sont appliqués sur la première prime de la première année uniquement.

Conformément aux dispositions de l'art L. 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement total ou partiel de la prime due, dans les 10 jours de son échéance, le *Gestionnaire* indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'*Assuré*, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Le *Gestionnaire* a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'*Assuré*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

L'*Assuré* est avisé que, dans l'hypothèse où il aurait opté pour un mode de paiement par prélèvement mensuel, tout impayé renouvelé 2 mois de suite entraînera une déchéance de fractionnement mensuel qui n'est qu'une facilité de paiement et que par suite le *Gestionnaire* sera en droit de réclamer la totalité de la portion de prime allant jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ainsi que 10 € de frais de dossier par échéance impayée.

Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour l'Assuré ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré comme avec tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement annuel ou mensuel. Pour les contrats dont le mode de paiement choisi par l'Assuré est CHEQUE, le contrat sera du type SANS TACITE RECONDUCTION, par suite seul le paiement par chèque avant le 31 décembre permettra de renouveler les garanties sur l'année qui suit.

8. Résiliation du contrat

PAR L'ASSURE :

Le contrat en tacite reconduction (hors paiement par chèque) ne pourra être résilié par l'Assuré que **par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception** adressée au *Gestionnaire* que dans les cas et conditions ci-après :

- ▲ A chaque échéance principale (fixée au 1er janvier) moyennant un préavis de **2 mois** en cas de paiement annuel ;
- ▲ Tous les mois, moyennant un préavis d'un mois, après la première période de 12 mois de garantie pour l'Assuré ayant opté pour la mensualisation.
- ▲ En cas de vente du cheval ou fin du contrat de location avec production d'un justificatif de cette vente ou fin de location (entraînant un remboursement au prorata de la prime non courue) ;
- ▲ En cas de survenance d'un des événements suivants (art L. 113-16 Code des assurances) :
 - ▲ Changement de domicile ;
 - ▲ Changement de situation ou de régime matrimonial ;
 - ▲ Changement de profession ;
 - ▲ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- ▲ Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
 - ▲ En cas de diminution du risque en cours de contrat si le *Gestionnaire* ne consent pas à la diminution de la prime correspondante (Art L. 113-4 Code des assurances).
 - ▲ En cas de résiliation par le *Gestionnaire* pour motif de sinistre d'un autre contrat de l'Assuré.
 - ▲ En cas de majoration de la prime, l'Assuré ayant alors la possibilité de résilier dans les 30 jours après la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois à dater de sa notification au *Gestionnaire*. Le *Gestionnaire* aura droit à la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la modification de la prime sera considérée comme ayant été acceptée.

PAR LE GESTIONNAIRE :

Le contrat ne pourra être résilié par le *Gestionnaire* que **par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception** adressée à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, que dans les cas et conditions ci-après :

- ▲ A l'échéance principale fixée au 1er janvier moyennant un préavis de 2 mois.
- ▲ En cas de non-paiement des primes dues (art L. 113-3 Code des assurances).
- ▲ En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).
- ▲ En cas de décès ou d'invalidité du cheval (avec remboursement de la prime pour la période non courue).
- ▲ En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des informations fournies à la souscription ou en cours du contrat.
- ▲ Après sinistre, l'Assuré aura alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du *Gestionnaire* (Art R.113-10 Code des assurances).

9. Prescription

Conformément à l'art L. 114-1 Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couvert, que du jour où le *Gestionnaire* en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre le *Gestionnaire* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré où a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'art L. 114-2 Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité d'assurance.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

10. Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour le *Gestionnaire* alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (art L. 113-8 Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'a pas été établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, le *Gestionnaire* a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, ne restituant que la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art L. 113-9 Code des assurances).

**L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA GESTION D'UN SINISTRE, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNE.
CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE PLEINEMENT POUR LE CAS OU L'ASSURE AURAIT DISSIMULE AU GESTIONNAIRE LE FAIT D'AVOIR SOUSCRIT DES GARANTIES SIMILAIRES POUR LE MEME CHEVAL ASSURE AUPRES D'AUTRES ASSUREURS.**

11. Subrogation

Le *Gestionnaire* est subrogé dans les termes de l'art L. 121-12 Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable du sinistre indemnisé. Si la *subrogation* ne peut plus du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur du *Gestionnaire*, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'Assuré dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la *subrogation*.

12. Information des Assurés – Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 04 janvier 1994, si les Assurés souhaitent adresser une réclamation à la direction de la clientèle du *Gestionnaire*, ils peuvent adresser leur réclamation à ASSURANCE ET AUDIT dont les coordonnées figurent ci-après, qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé de réception, sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation doit être adressée – par courrier à : ASSURANCE & AUDIT - 1, avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY – par courriel : contact@cavalassur.com.

RECOURS AU MEDIEATEUR DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffa-assurance.fr »

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ASSUREUR

Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09

13. Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'Assuré et Le *Gestionnaire* sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

14. Traitement des données personnelles

Les informations à caractère personnel sont recueillies par CAVALASSUR qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à CAVALASSUR, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec CAVALASSUR à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré / Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que l'Assuré / Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec CAVALASSUR ainsi qu'à des tiers liés à CAVALASSUR par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, l'Assuré / Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, CAVALASSUR peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : Responsable du Traitement des Données, ASSURANCE & AUDIT - 1, avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY ou par mail : mesdonnees@cavalassur.com.

L'Assuré / Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré / Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.